

BUREAU DES HYPOTHEQUES

DEPOT

DATE

M1/E

Vent.
Vente

91500 €

2003 D N° 7616
VENT

Date : 12/05/2003

Volume : 2003 P N° 4536

(137)

PUBLICATION

(1)

3603	91.500,00 EUR *	3,60 % =	3.294,00 EUR
3150	91.500,00 EUR *	1,20 % =	1.098,00 EUR
Y125	3.294,00 EUR *	2,50 % =	82,00 EUR

Salaires : 92,00 EUR

Droits : 4.474,00 EUR

1 AOUT 2003 REPO 3 D 12421

110071 01
JMG/AS/LO



L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le VINGT CINQ AVRIL
A LA GARDE (Var), 132, Avenue Jean-Jaurès, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Michel GRAS, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Michel CHAUVIN, Jean-Michel GRAS et Jean-Louis PEIX,
notaires associés» à LA GARDE(Var) 132 avenue Jean Jaurès.,

Avec la participation de Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON
(83000), 27 Boulevard de Strasbourg.
Assistant LE VENDEUR.

A REÇU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"VENDEUR" - :

La Société dénommée **LE GRAND DUC**, Société Civile Immobilière au capital
de 1524,49 EUROS, dont le siège est à RIAN (83560), Rue Claude De Forbin, La
Verdière, identifiée au SIREN sous le numéro 348 163 296 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de BRIGNOLES.

Un extrait Kbis de ladite Société demeurera joint au présent acte pour les
besoins de la publicité foncière.

"ACQUEREUR" - :

Monsieur Mohamed **NOUIRA**, Chef d'équipe, et Madame Monia **BOUHDIDA**,
sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TOULON (83000), 15 Rue Picot,
Nés savoir :

Monsieur **NOUIRA** à RAF RAF (TUNISIE) le 25 février 1954,

Madame **NOUIRA** à RAS DJEBEL (TUNISIE) le 17 octobre 1959,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à RAS DJEBEL
(TUNISIE), le 21 juillet 1978.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur et Madame **NOUIRA** déclarent expressément qu'ils ont choisi leur
premier domicile commun en FRANCE; par suite, ils se trouvent soumis au régime
légal français.

Monsieur de nationalité Tunisienne.

Madame de nationalité Tunisienne.

Monsieur **NOUIRA**, titulaire d'une carte de résident portant le numéro
0001864244, valable jusqu'au 14 Mars 2006.

Madame **NOUIRA**, titulaire d'une carte de résident portant le numéro
0001217904, valable jusqu'au 21 Novembre 2004.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

Handwritten signatures and initials: M, H, J.C.C., J.C.C., M.B.A.

EXPOSE

Avant-contrat sous signatures privées et non-exercice de la faculté de rétractation.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LA GARDE (VAR) du 30 janvier 2003, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **BIEN** dont s'agit étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 3 février 2003 et la première présentation a eu lieu le 4 février 2003. Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** pendant le délai de sept jours qui lui était imparti à compter du lendemain de la première présentation.

Les diverses conditions étant aujourd'hui levées et la faculté de rétractation non exercée, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Monsieur NOUIRA

Madame NOUIRA



DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **LE GRAND DUC**
Représentée par :
Monsieur Jean-Claude GERBAUD, demeurant à RIAN (VAR), Rue Claude De Forbin, La Verdière,
Né à TOULON (VAR), le 21 Mai 1945
Agissant en sa qualité de gérant de ladite Société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des articles 15 et 3 des statuts de ladite Société.
- Monsieur Mohamed **NOUIRA** et Madame Monia **BOUHDIRA**, son épouse :
Ici présents.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

DESIGNATION

De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (VAR) 83000 Quartier La Rode 293 Rue Poincaré, dénommé "LE PERROQUET" :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CD	381	Rue Henri Poincaré	00ha 23a 73ca

Etant ici précisé que ladite parcelle provient de la réunion des anciennes parcelles cadastrées section CD n° 307 pour 6 ares 65 centiares, et CD n° 308 pour 17 ares 8 centiares, suivant procès-verbal de cadastre n° 4535 du 23 décembre 1994 publié au premier bureau des hypothèques de TOULON le 12 janvier 1985 volume 95P n° 314.

Des BIENS :

Lot numéro cent deux (102) :

Au premier étage, un appartement de type 3 comprenant: entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., cellier et une loggia.

Avec les neuf cent cinquante sept/cent millièmes (957/100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

NM J.C.C. MB

Lot numéro cinq (5) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 5.

Avec les trente six/cent millièmes (36/100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété des **BIENS** sus-désignés.

Ces **BIENS** vendus appartiennent au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

- ACQUISITION suivant acte reçu par Maître THEPHANY, Notaire à TOULON (VAR) le 16 septembre 1988 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 7 octobre 1988, volume 88P, numéro 8901.

OBSERVATION étant ici faite que l'extrait Kbis de la Société venderesse sera déposé aux bureau des Hypothèques compétent en même temps que les présentes.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

non publié à ce jour

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître THEUMA, Notaire à TOULON (VAR), le 27 juillet 1978, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 1er août 1978, volume 3414 numéro 6.

Le règlement de copropriété a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître MANCY, Notaire à TOULON (VAR), le 25 août 1978, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 18 septembre 1978 volume 3463, numéro 4.

L'état descriptif de division et le règlement de copropriété ont été modifiés :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MANCY, Notaire à TOULON (VAR), le 9 octobre 1979, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 17 octobre 1979, volume 3937, numéro 12.

L'état descriptif de division modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MANCY, Notaire à TOULON (VAR), le 6 décembre 1979, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 14 décembre 1979, volume 4016, numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MANCY, Notaire à TOULON (VAR), le 10 novembre 1982, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 8 décembre 1982, volume 5538, numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MANCY, Notaire à TOULON (VAR), le 16 janvier 1984, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 13 février 1984 et 16 Mars 1984, volume 6089, numéro 18.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Vous allez trouver du 1-08-2003 Vol 6003 P. 7486

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des **BIENS** vendus à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en les visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet savoir :

- à concurrence de la somme de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (89.213 EUR), au moyen d'un prêt PAS TENDANCE J3, consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, remboursable en 24 ans, au taux de 4,30% (durant la première période de trois ans), dont la première échéance est fixée au 6 juin 2003 et la dernière échéance au 6 mai 2027, et en cas d'allongement maximum le 6 Février 2034.

Suivant acte reçu en l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes, ce jourd'hui même.

- Quant au solde, soit la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS (2287 EUR), au moyen de ses deniers personnels.

PRIVILEGE - DUREE DE L'INSCRIPTION

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt précité et dans le présent acte de vente, tous deux passés en la forme authentique, le PRETEUR se trouve investi par la Loi du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente vente.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet pour son montant total, faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie, c'est à dire jusqu'au 6 février 2036.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au premier Bureau des Hypothèques de TOULON.

NM J.C.G. 11 MB

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les BIENS vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500,00 EUR),

DROITS

			<u>Mt. à payer</u>
91.500,00	x	3,60 % =	3.294,00 EUR
91.500,00	x	1,20 % =	1.098,00 EUR
3.294,00	x	2,50 % =	82,00 EUR
TOTAL			4.474,00 EUR

Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

Impôt sur la plus-value :

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle a acquis le bien vendu ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus portées dans l'effet relatif. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre cent trente mille francs (430.000 FRF), payé comptant et quittancé en l'acte.

- Qu'elle est fiscalement transparente et que la plus-value est fixée au niveau de la société mais est imposable au nom de chacun de ses associés pour sa quote-part dans les droits sociaux, sauf cas d'exonération bénéficiant à un associé.

- Qu'elle dépend pour ses déclarations de bénéfices du Service des impôts de : BRIGNOLES, Parc des Augustins, BP 4, 83177 BRIGNOLES CEDEX où elle est identifiée sous le numéro SIREN 348 163 296, Numéro de Gestion: 2002 D 103.

Il est précisé en tant que de besoin que les associés de la société venderesse sont les suivants, avec pour chacun d'eux leurs droits sociaux, leur domicile fiscal, et éventuellement l'exonération pouvant leur profiter :

- Monsieur Jean-Claude GERBAUD, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50, demeurant à RIANES (VAR), Rue Claude De Forbin, La Verdière, et ayant son domicile fiscal à BRIGNOLES, Parc des Augustins, BP 4, 83177 BRIGNOLES CEDEX.

- Madame Claude VERDEILLE, épouse de Monsieur Jean-Claude GERBAUD, susnommé, titulaire de 40 parts sociales numérotées de 51 à 90, demeurant à RIANES (VAR), Rue Claude De Forbin, La Verdière, et ayant son domicile fiscal à BRIGNOLES, Parc des Augustins, BP 4, 83177 BRIGNOLES CEDEX.

- Monsieur Cyril GERBAUD, titulaire de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100, demeurant à TOULON (VAR) ZUP de La Rode, Le Jean Le Blanc, et ayant son domicile fiscal à TOULON SUD EST, 13 Rue de Lorgues.

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été averti par le Notaire associé soussigné de l'obligation qui lui incombe de déclarer la plus value éventuelle résultant de la présente mutation au service des Impôts compétent, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Domicile fiscal

Le **VENDEUR** déclare :
La Société Civile immobilière **LE GRAND DUC**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts de BRIGNOLES, Parc des Augustins, BP 4, 83177 BRIGNOLES CEDEX.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

J.C.G

NM

du B



J.C.G

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les **BIENS** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les **BIENS** vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de **L'IMMEUBLE** à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des **BIENS** vendus, de **L'IMMEUBLE** dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

- soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel **L'IMMEUBLE** est édifié et, le cas échéant, de la surface des **BIENS** vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR** sans aucun recours contre le **VENDEUR**.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les **BIENS** ou **L'IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le **VENDEUR** et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement aux **BIENS**.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR** et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les biens et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'**ACQUEREUR** devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

PRISE DE CONNAISSANCE DU CARNET D'ENTRETIEN - AVERTISSEMENT

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance de l'**ACQUEREUR** les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 aux termes desquelles notamment « Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic ».

Il a informé le **VENDEUR** que l'obligation de communiquer ce carnet d'entretien lui incombe et l'**ACQUEREUR** qu'il lui appartient, sous sa seule responsabilité, de prendre connaissance de ce carnet d'entretien.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé à l'assainissement communal.

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE

Les dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrées dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, prescrivent que :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

« Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

« Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

NM J.C.G. M. M.B.

« L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. »

La superficie de la partie privative des **BIENS**, objet des présentes soumis à ladite loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de, savoir :

- **70,50 mètres carrés** pour le lot numéro **102**

Ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-annexée établie par la Société VAR EXPERTISES, 49 Avenue de l'Infanterie de Marine, "Le Mistral B", 83000 TOULON le 29 janvier 2003. Mesurage à la seule charge du **VENDEUR** ainsi qu'il le reconnaît.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour **L'ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par **L'ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Une attestation mentionnant également les dispositions dudit article 46 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à **L'ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

ETAT PARASITAIRE

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

En conséquence, une attestation sur l'état parasitaire du **BIEN** objet des présentes a été délivrée par la Société VAR EXPERTISES, susnommée, en date du 30 janvier 2003 et est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Il résulte de cet état: « Pas d'activité de termites au moment du contrôle ».

Cet état indique les parties visitées.

L'ACQUEREUR déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.

Etant observé que cette attestation a été établie depuis moins de trois mois, par suite l'exonération ci-dessus stipulée de garantie pour vice caché relativement aux parasites du bois trouvera à s'appliquer, sauf si le **VENDEUR** est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-7 premier alinéa du Code de la Santé Publique commande au vendeur de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

En l'absence d'un tel état annexé tant à l'avant-contrat qu'à la vente, ces deux conditions étant cumulatives dans la mesure où un avant-contrat a été établi, l'article L 1334-7 sus-visé dispose dans son deuxième alinéa que le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans les éléments de construction tels qu'ils figurent en annexe des décrets sus-visés. Etant toutefois rappelé que le vendeur considéré comme professionnel de l'immobilier ne peut profiter en toute hypothèse d'une quelconque exonération des vices cachés.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le vendeur déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

SITUATION « AMIANTE » DE LA COPROPRIETE

L'état indiqué ci-après délivré par le syndic précise que l'immeuble entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

En ce qui concerne les parties communes :

L'état vise l'existence d'un diagnostic établi relativement à la présence ou non-présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante dans les parties communes en Novembre 1998 par la Société ADI, 93 Boulevard de Paris, 83200 TOULON, entreprise ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les conclusions de ce diagnostic ont été les suivantes : « **L'ensemble des parties communes de l'immeuble ne contient pas d'amiante** ».

Toutefois, ce diagnostic ne porte pas sur les points visés par le décret n° 2002-839 du 3 Mai 2002.

L'ACQUEREUR est averti que l'obligation de faire effectuer les recherches prescrites par ledit décret du 3 Mai 2002 incombe au syndicat des copropriétaires au plus tard le 31 Décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur et les immeubles recevant du public, classés de la première à la quatrième catégorie, et au plus tard le 31 Décembre 2005 pour les autres immeubles.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ce manquement, en faire son affaire personnelle et renonce à tout recours contre le VENDEUR de ce chef.

En ce qui concerne les parties privatives :

Un rapport technique a été établi relativement à la présence de matériaux contenant de l'amiante dans les parties privatives le 29 janvier 2003 par la Société VAR EXPERTISES, susnommée, entreprise ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les conclusions de ce rapport ont été les suivantes : « **Présence de produit amianté : NON** ».

Un exemplaire dudit rapport est demeuré ci-joint et annexé après mention.


Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

Etant précisé que ce même état a été annexé à l'avant-contrat conclu entre les parties relativement au bien objet des présentes.

En conséquence, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 1334-7 du code de la santé publique telles que relatées ci-dessus n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le BIEN objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1948, ainsi déclaré par son propriétaire, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

N M J.C.G.  M B

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 1er avril 2003, par l'autorité administrative compétente que l'immeuble, objet des présentes, est dans la situation suivante :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) Renforcé-Ville de TOULON

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)-Zone UZ

APPROUVE LE: 12.05.1978

MIS A JOUR LE: 28.02.2002

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique

Opération concernant le terrain :

Néant

Observations et prescriptions particulières :

Néant

L'**ACQUEREUR** s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document, et dont il déclare avoir pris connaissance. Il reconnaît au surplus que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations.

- Renseignement d'alignement

Un renseignement d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du 3 avril 2003. Il résulte de ce renseignement que « la parcelle cadastrée Section CD 381 n'est pas concernée par une opération du « POS ».

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 30 mars 2003.

Et par mention en date du 10 avril 2003 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le **VENDEUR**, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

DISPENSE DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du Travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du Travail, le commencement des travaux de construction étant antérieur au 30 Décembre 1994.

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Les parties déclarent que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état et la configuration des BIENS vendus :

- Que les **BIENS** vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.
- Que lesdits **BIENS** n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- Que la consistance des **BIENS** vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'à sa connaissance, il n'a été créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les **BIENS** vendus et qu'il n'en existe aucune, autres que celles éventuellement rapportées au règlement de copropriété et ses modificatifs éventuels sus-énoncés dont **L'ACQUEREUR** a pris connaissance et dispense le Notaire soussigné de les relater aux présentes.

4°/Situation locative :

Que les **BIENS** vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

Règlement de copropriété :

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

NM J.C.G. MB

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant pour le **VENDEUR** du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires, publiées pour celles devant l'être, en ce qu'ils concernent les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Syndic de l'immeuble :

Le Syndic actuel de l'immeuble est :
CABINET JACQUIN-ARCADIA, 19 Avenue Vauban, 83000 TOULON

Etat contenant diverses informations sur la copropriété :

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié par le décret du 17 Février 1995 sur la copropriété a été délivré par le Syndic à la date du 25 avril 2003.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris parfaite connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux :

Le **VENDEUR** réglera au Syndic au moyen des fonds provenant des présentes, la quote-part des charges de copropriété restant dues jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de **L'ACQUEREUR** en ce compris le coût des travaux de copropriété décidés avant le 30 janvier 2003, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

L'ACQUEREUR supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux décidés à compter du 30 janvier 2003, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

Etant précisé :

- en ce qui concerne les charges, qu'aux termes de l'article 14-1, alinéas 2 et 3, de la loi du 10 Juillet 1965, désormais les provisions sur charge sont, sauf disposition contraire de l'assemblée générale, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre ;

- que les conventions particulières entre le **VENDEUR** et **L'ACQUEREUR** ne sont pas opposables au syndicat des copropriétaires qui n'est pas tenu de rembourser au **VENDEUR** les appels de fonds votés par l'assemblée générale et exigibles antérieurement à la mutation.

Pas d'assemblée générale ni de convocation à une assemblée générale entre l'avant-contrat et la vente

La dernière assemblée générale a eu lieu le 16 janvier 2003, antérieurement à la signature de l'avant-contrat et les présentes. **L'ACQUEREUR** déclare avoir eu parfaite connaissance préalablement aux présentes des décisions prises lors de cette assemblée générale. Toutes les décisions prises lors de ladite assemblée sont opposables au **VENDEUR**, dans la mesure où le délai de recours est expiré, ainsi que ce dernier le reconnaît et s'y oblige déclarant en outre n'avoir reçu depuis la conclusion de l'avant-contrat aucune convocation pour une assemblée des copropriétaires.

Convention des parties sur les procédures :

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours, à l'exception de :

« **OBJET :**

« **DESORDRE CANON VMC GAZ**

« **NUISANCES SONORES DES ASCENSEURS**

« **ETANCHEITE TERRASSE**

« **IMPAYES**

« **RESEAU ASSAINISSEMENT DE LA SALLE MUNICIPALE** ».

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de toute procédure éventuelle intentée par ou contre le syndicat des copropriétaires.

En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de L'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS** présentement vendus.

Convention des parties sur le fonds de roulement :

L'**ACQUEREUR** s'oblige à s'acquitter du montant du fonds de roulement, dont il se trouve débiteur en vertu du présent acte, conformément aux indications qui lui seront fournies par le syndic.

Avertissements - Non-obtention du certificat de l'article 20

Avertissements

Il est ici précisé :

I- Que toute clause du règlement de copropriété conférant par avance une autorisation d'effectuer des travaux sur les parties communes ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, est réputée non écrite.

II- Que les travaux effectués en contravention de la règle sus-exposée peuvent être sanctionnés par la remise des lieux en leur état primitif. Par suite, le **VENDEUR** atteste expressément ne pas avoir effectué de travaux en contravention de ladite règle.

Certificat de l'article 20

Il est ici précisé, en application de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967 :

- Qu'aux termes de l'article 20 de ladite loi, le syndic peut former opposition par acte extrajudiciaire à due concurrence de sa créance au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé des charges dues par le **VENDEUR**, et ce dans le délai de quinze jours de la réception de l'avis l'informant de la présente mutation qui lui sera notifié par les soins du Notaire soussigné, le certificat de l'article 20 dont s'agit n'ayant pas à ce jour été délivré par le syndic au Notaire soussigné. Cet avis de mutation devra être adressé par le Notaire au syndic dans le délai de quinze jours des présentes. En précisé que s'il existe un syndicat principal et un syndicat secondaire, l'avis de mutation doit être notifié dans ce même délai aux syndicats de chacun des syndicats qui peuvent chacun former opposition s'ils ont une créance à faire valoir.

- Et qu'en outre, le **VENDEUR** s'oblige à donner immédiatement connaissance à l'**ACQUEREUR** de toutes convocations d'assemblées qu'il recevrait avant que le syndic ait reçu la notification de transfert de propriété. A défaut, il sera responsable des conséquences préjudiciables de cette omission.

NH J.C.G

MB

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de **L'ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite **L'ACQUEREUR** cède, délègue et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de **L'ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de **L'ACQUEREUR**.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 10 avril 2003 et certifié à la date du 4 avril 2003 du chef du **VENDEUR** ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les **BIENS** présentement vendus appartiennent en pleine propriété à la Société dénommée **LE GRAND DUC**, alors en cours de constitution, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Henri **BESSUDO**, et Madame Shirley **NAHMANI**, son épouse, demeurant ensemble à **TOULON (VAR)**, Villa "Stella", Boulevard Clamour,

Nés savoir:

Monsieur à **TOULON (VAR)**, le 12 juillet 1940

Madame à **SCATA (CORSE)**, le 9 Mai 1944.

Mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de **TOULON**, le 18 Août 1964. Ledit régime non modifié depuis.

Suivant acte reçu par Maître **THEPHANY**, Notaire à **TOULON (VAR)**, le 16 septembre 1988.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de **QUATRE CENT TRENTE MILLE FRANCS (430.000 FRF)** payé comptant et quittancé en l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de **TOULON**, le 7 octobre 1988, volume 88P, numéro 8901.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

BANQUE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi numéro 78-17 du 6 Janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que les informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

Les parties aux présentes déclarent ne pas faire opposition au traitement informatisé de ces informations.

TITRES

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

La correspondance et le renvoi des pièces à **L'ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : Quartier La Rode, 293 Rue Poincaré, Immeuble "LE PERROQUET".

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : RIAN (83560), Rue Claude De Forbin, La Verdière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

NM J.C.G

du B

Comprenant :

- renvoi approuvé : *meant*
- barre tirée dans des blancs : *meant*
- blanc bâtonné : *meant*
- ligne entière rayée : *meant*
- chiffre rayé nul : *meant*
- mot nul : *meant*

DONT ACTE sur dix-huit pages.
Paraphes

J-C-G

NM

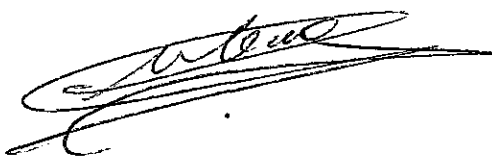
M

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

LE VENDEUR

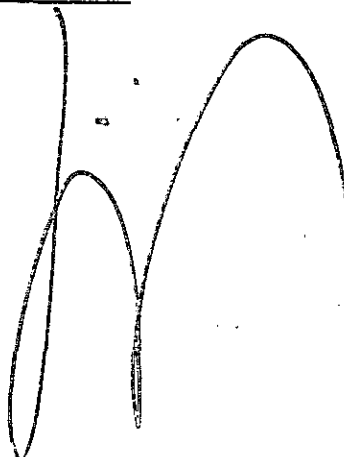
L'ACQUEREUR



LE NOTAIRE
En Second



LE NOTAIRE



LE SOUSSIGNE, UN DES MEMBRES DE LA « S.C.P. MICHEL CHAUVIN - JEAN-MICHEL GRAS ET JEAN-LOUIS PEIX NOTAIRES ASSOCIES » CERTIFIE LA PRESENTE COPIE EXACTEMENT CONFORME A LA MINUTE ET A LA COPIE AUTHENTIQUE DESTINEE A RECEVOIR LA MENTION DE PUBLICITE MAIS SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LES PAGES 1 à 18 DONT 7 PAGES RELEVANT DE LA SEULE PARTIE NORMALISEE.

LA DITE COPIE CONTENUE EN 19 PAGES, COMPORTANT :SANS RENVOI NI MOT NUL

IL CERTIFIE EN OUTRE QUE L'IDENTITE COMPLETE DES PARTIES DENOMMEES DANS LE PRESENT DOCUMENT TELLE QU'ELLE EST INDIQUEE DANS LEUR COMPARUTION A LA SUITE DE LEUR NOM, LUI A ETE REGULIEREMENT JUSTIFIEE ET NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DENOMMEE « LE GRAND DUC » AU VU DE SON EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE .

LA GARDE, LE 9 mai 2003



REFFE
DU
DE COMMERCE
MOLES (83-01)

15/04/2003 - FOLIO No 1

Modele X BIS

=====

EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES

=====

FORMATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 17/06/2002

REGISTRE DU COMMERCE
BRIGNOLES 348 163 296 No de GESTION : 2002 D 103.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
DU DUC

NEANT

OBJET SOCIAL

NEANT

CAPITAL
NATURE CIVILE IMMOBILIERE
MONTANT DU CAPITAL DE 1 524.49 EUR (FIXE)

SIEGE SOCIAL
MAISON DE FORBIN - LA VERDIERE - 83560 RIAN

COMPOSITION DE LA SOCIETE

FORME JURIDIQUE : ANONYME
NOM : GERBAUD
PRENOM(S) : GERBAUD
NOM(S) : JEAN CLAUDE
NOM DE LA SOCIETE : BLANC LA RODE - TOULON - 83000 TOULON
DATE DE CREATION : 21/05/1945 A TOULON 83
NATIONALITE : FRANCAISE

FONDS
NATURE DU SIEGE (ORIGINE HORS RESSORT)
DATE DE CREATION DU SIEGE : 01 02 2002

ACTIVITE PRINCIPALE
NATURE DE L'ACTIVITE : GESTION ET LOCATION DE TOUS IMMEUBLES

NEANT

ADRESSE PRINCIPAL ETABLISSEMENT
MAISON DE FORBIN - LA VERDIERE - 83560 RIAN

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 04/08/1988

AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C NEANT

PRENOM DU PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ADRESSE DU DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT